



**HAL**  
open science

## Audition de l'enfant et détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Audition de l'enfant et détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.214-215. hal-02610864

**HAL Id: hal-02610864**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610864>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

---

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **3°- Audition de l'enfant et détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale :**

CA Saint-Denis de la Réunion, 30 janvier 2007 – N°RG 06/00535

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 décembre 2007 – N°RG 07/01018

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N°RG 07/00958

La cour d'appel a prononcé la suspension du droit de visite d'un parent suite précisément à l'audition de ses trois enfants âgés respectivement de 17, 16 et 12 ans dans une espèce en date du 30 janvier 2007 [**CA SAINT-DENIS 30 JANVIER 2007 – N°RG 06/00535**]. Le raisonnement de la cour apparaît réaliste et de bon sens. Elle note que *« les trois enfants ont exprimé une grande souffrance ; que manifestement la perspective de l'exercice du droit de visite du père est source de perturbation ; que même si l'on peut penser que les griefs des enfants ne sont pas le reflet d'une situation objective, mais plutôt la projection du conflit parental, il apparaît néanmoins clairement que la poursuite du droit de visite actuellement serait contraire à l'intérêt des enfants »*. En conséquence, la cour opte pour la suspension du droit de visite du père pendant une durée d'un an, à l'issue de laquelle il lui appartient de ressaisir le juge aux affaires

familiales. Cette espèce suscite quelques réflexions, ou plus précisément quelques interrogations. L'autorité parentale ne devait-elle pas être un droit-fonction ? Ne risque-t-on pas de voir se multiplier les démarches en ce sens ?

Lorsque l'enfant en fait la demande, son audition est de droit en application de l'alinéa 2 de l'article 388-1 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007. Elle ne peut lui être refusée. Dans une espèce qui lui a été soumise, la cour était confrontée à une demande d'audition formée par un mineur [**CA SAINT-DENIS 28 DECEMBRE 2007 – N°RG 07/01018**]. Ce dernier avait déjà été auditionné par le premier juge puis par la cour mais avait écrit à la juridiction semblant demander à être de nouveau entendu. La cour d'appel fait application de l'ancienne rédaction de l'article 388-1 du Code civil pour refuser l'audition par une décision spécialement motivée. La motivation en question consiste à souligner que la lettre de l'enfant âgé de 12 ans révèle « *une profonde perturbation que provoque le conflit parental* », que « *son discernement s'en trouve altéré* » et qu'« *une nouvelle audition entraînerait de nouvelles perturbations psychologiques pour l'enfant* ». Pour la cour, il s'agit là de « *motifs graves* » devant conduire au rejet de la demande d'audition. Pourquoi cette référence au discernement pourtant envisagé uniquement à l'alinéa 1 du texte ? Pourquoi en outre viser l'existence de motifs graves, le texte n'impose rien de tel. Une chose est sûre : la nouvelle rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 n'aurait pas permis de refuser l'audition sollicitée par le mineur qui est devenue de droit... sauf à envisager de limiter le nombre d'auditions accordées dans l'intérêt du mineur et dans celui d'une bonne administration de la justice [*V. en ce sens, avant la réforme de 2007, refus d'une 2<sup>ème</sup> audition, le mineur ayant déjà été entendu en 1<sup>ère</sup> instance : 1<sup>ère</sup> Civ. 2 avril 1996, Bull. n°163 ; 1<sup>ère</sup> Civ. 11 mars 1997, Dr. famille 1997, comm. n°72, note Murat (P.)*].

La Cour d'appel de Saint-Denis a enfin considéré que l'absence de l'enfant sans justification à l'audition ordonnée par le juge en application de l'article 388-1 du Code civil (audition sollicitée par l'enfant) pouvait être interprétée comme un refus de la mère de collaborer à une mesure d'expertise dès lors que l'enfant réside chez cette dernière [**CA SAINT-DENIS 4 DECEMBRE 2007 – N°RG 07/00958**]. En prenant appui sur l'article 11 du Code de procédure civile, la cour d'appel a tiré « *de cette abstention ou de ce refus toute conséquence* » : elle en a déduit que le résultat de l'audition n'aurait pas été conforme aux attentes de la mère et a confirmé la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez son père.